

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1702486**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M.

M. Mendras  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 février 2017

54-035-01-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 février 2017, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Bernard, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la décision de transfert auprès des autorités bulgares du 30 août 2016 et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée ;  
- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice –président, pour statuer sur les demandes de référé.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », qui s'est substitué au règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* » ;

3. Considérant que M. \_\_\_\_\_, de nationalité afghane, qui a sollicité l'asile en France a fait l'objet d'un arrêté du 30 août 2016 par lequel le préfet de police a décidé son transfert aux autorités bulgares ; que s'il fait valoir qu'il est convoqué le 22 mars 2017 par les services de la préfecture de police pour l'exécution de cette mesure d'éloignement, alors qu'elle est devenue caduque le 22 janvier 2017, à l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement « Dublin III », il ne justifie pas par cette seule circonstance, alors qu'il est célibataire, sans charges de famille et sans attache en France et qu'il ne s'est au surplus pas conformé à la décision de transfert, que le juge des référés statue dans le délai de particulière urgence de 48 heures prévu par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ni que l'exécution de cette mesure d'éloignement porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, compte tenu notamment de ce que sa demande pourra être examinée en Bulgarie ; que les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par M. \_\_\_\_\_ doivent donc être rejetées ainsi que les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M.                      est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M.                      .

Fait à Paris, le 15 février 2017

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.